



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-318

OBJET :

-Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.

-Circulation interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités.

Lieu

Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme,
(sur la partie ouest de la place, section comprise entre l'horodateur central, les pelouses de l'Hôtel Anne de Pisseleu et les grilles de l'Hôtel de Ville),
91150 Etampes

Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES
Pôle Animation du Territoire
Espace Associatif Daniel
Rebiffé
2, Avenue des Meuniers
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande présentée par le Service Pôle Animation du Territoire de la Ville d'Etampes organisant la cérémonie du 14 juillet 2025, la Revue du Corps des Sapeurs-Pompiers, sur la Place de l'Hôtel-de-Ville-et-des-Droits-de-l'Homme à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur la rue visée en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 13 juillet 2025 à 18 heures jusqu'au 14 juillet à 12 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 2 : Le 14 juillet 2025 de 8 heures à 12 heures, la circulation sera partiellement interdite sauf aux véhicules de secours, aux organisateurs et aux invités, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 11 juin 2025,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

23 JUIN 2025